

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques
Classification de l'industrie :	SIC 6082 Établissements de commerce extérieur et institutions bancaires internationales
Type de réserve :	Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Federal Reserve Act</i> , 12 U.S.C. § 619.
Description :	Les «Edge corporations» (sociétés bancaires internationales spécialisées constituées en vertu du droit fédéral) peuvent être détenues par des banques nationales et par des sociétés de portefeuille bancaire, ainsi que par des entreprises nationales qui ne sont pas des banques et qui souhaitent restreindre leurs activités commerciales à celles qui sont étroitement liées aux affaires de banque. La propriété étrangère des «Edge corporations» est limitée aux banques étrangères et aux filiales américaines de banques étrangères. Les autres personnes étrangères ne peuvent détenir des «Edge corporations», ni directement ni indirectement.
Élimination progressive :	Néant